

**DECISION N°2022-L0280/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO IMB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MS/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison de consommables de radiologie au profit du Centre hospitalier régional de Dori (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2022 de FASO IMB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adaman SEBEGO, Mouminou DAO, représentant FASO IMB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Jean Francis MEDA et O. Issouf OUEDRAOGO, représentant le Centre hospitalier régional de Dori ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zachari OUEDRAOGO, représentant GLOBAL MEDICAL GROUP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MS/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison de consommables de radiologie au profit du Centre hospitalier régional de Dori (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3379 du mercredi 15 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 juin 2022 ; que FASO IMB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le centre hospitalier régional de Dori a lancé la demande de prix n°2022-002/MS/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison de consommables de radiologie au profit du Centre hospitalier régional de Dori (lot 04);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO IMB SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le soumissionnaire GMG a fait un rabais conditionnel qui ne doit pas être pris en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne la livraison de consommables de radiologie au profit du Centre hospitalier régional de Dori (lot 04);

considérant que le soumissionnaire Global Médical Group a fait un rabais libellé ainsi « trois pour cent 3% de rabais offert si cette réduction nous permettra d'être attributaire du marché » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a fait un rabais ; que ce rabais est conditionnel ; que le rabais a été appliqué ; qu'elle souhaite savoir si ce rabais est régulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais conditionnel fait par Global Médical Group (GMG) Sarl pour l'attribution du seul lot 4 est irrégulier ; que le rabais conditionnel est admis lorsque le soumissionnaire souscrit à au moins deux (2) lots ; que lorsque c'est un seul lot le rabais conditionnel n'est pas admis ; que dans ce cas, le cas échéant le rabais doit être inconditionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO IMB SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO IMB SARL est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MS/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison de consommables de radiologie au profit du Centre hospitalier régional de Dori (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**